## Article 1. — La circulation des chiens est interdite dans la commune pen-ARRETE:

au 17 Work 1973 dant deux mois, du

abattre. Toutefois, peuvent être admis à circuler librement, mais seulement chiens ou de les conduire en dehors de leur résidence, si ce n'est pour les faire pour l'usage auquel ils sont employés, les chiens de berger et de bouvier, ainsi Pendant ce temps, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs

que les chiens de chasse. Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront cons-

tatées par des procès-verbaux et déférées aux Tribunaux compétents. gardes-champêtres sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Art. 3. — MM. les commandants de gendarmerie, commissaires de police,

Fait à Châtillon-sur-Chalaronne, le\_\_\_\_

LE MAIRE,